GE_GERICHTE ATAS/1111/2013 vom 13. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1111_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1111/2013 du 13 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1111/2013 del 13 novembre 2013

Erwägungen

E. 43

LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA ; E 5 10) ; Que conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours a été formé ; que si l'autorité dont émane la décision attaquée entend acquiescer au recours, elle a la possibilité de rendre une nouvelle décision dans le sens des conclusions de celui-ci (KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème édition, no 682) ; Qu'en l'occurrence, l'intimé n'a pas rendu de nouvelle décision, de sorte que sa communication du 5 novembre 2013 doit être considérée comme une proposition au juge ; Que la Cour de céans constate que l'intimé, au vu de l'attestation du SCARPA, admet que la prise en compte d'une contribution d'entretien ne se justifie pas et se rallie aux conclusions de la recourante ; Qu'il convient par conséquent d'admettre le recours et d'annuler la décision querellée ; Qu'il incombera à l'intimé de rendre une nouvelle décision, abstraction faite de la contribution alimentaire ; Que la recourante, représentée par un mandataire, obtient gain de cause, de sorte qu'elle a droit à une participation à ses frais et dépens fixée en l'espèce à 800 fr. (cf. art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFA ; E 5 10.03) ;

A/3218/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.